



**AGGLOMERATION DE FRIBOURG  
AGGLOMERATION FREIBURG**

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

vu

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations ;
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1<sup>er</sup> juin 2008 ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la directive mobilité, aménagement et environnement – partie mobilité, du 20 mai 2010 ;

considérant :

- le message N°3 du Comité d'agglomération du 22 septembre 2011 ;
- l'avis de la Commission financière ;
- l'avis de la Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement ;

arrête :

**Article premier**

La directive mobilité, aménagement et environnement – partie mobilité, est complétée comme suit :

No	Type d'ouvrage	Description	Exigences minimales	Mode de calcul	Unité	Montant de référence de la subvention	Taux de subvention
4.12	Station vélos en libre service (VLS)	Bornes, vélos et totem	Être conforme à la planification du réseau VLS Au minimum 1/3 de vélos électriques	Frais effectifs, au maximum montant de référence	Borne	CHF 6'700.- (12 bornes, 10 vélos dont 5 électriques : 80'400.-)	50 % communes 30% autres entités

Fribourg, le 13 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION  
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président :

  
Jean-Daniel Wicht

La Secrétaire générale :

  
Corinne Margalhan-Ferrat